

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, le docteur Groulx recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67902

Gouvernement du Québec

### Décret 25-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'engagement à contrat du docteur Lucie Opatrny comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le docteur Lucie Opatrny, directrice des services professionnels, Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de trois ans à compter du 19 février 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Contrat d'engagement du docteur Lucie Opatrny comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat le docteur Lucie Opatrny, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère, sous réserve du temps consacré à la pratique de la médecine aux fins du maintien de son droit de pratique.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Docteur Opatrny exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 février 2018 pour se terminer le 18 février 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, le docteur Opatrny reçoit un traitement annuel de 286 863 \$, lequel ne peut constituer un cumul de revenus.

Ce traitement annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

Ce traitement sera révisé, à la date de révision du traitement des cadres de la fonction publique, pour bénéficier d'une progression selon la cote d'évaluation du rendement accordée conformément à la section 2 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, sans toutefois excéder 346 525 \$. Ce maximum sera majoré tel que prévu au deuxième alinéa.

L'exercice de la pratique de la médecine pour un maximum d'une demi-journée par semaine entraînera une réduction de la rémunération de la manière suivante : pour une demi-journée, le traitement annuel sera divisé par 261 jours, puis ce résultat sera divisé par 2.

#### 3.2 Régime de retraite

Le docteur Opatrny participe au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médecins du réseau de la santé et des services sociaux.

#### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Opatrny comme sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Docteur Opatrny renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Docteur Opatrny peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions le docteur Opatrny.

### 4.3 Destitution

Docteur Opatrny consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le docteur Opatrny aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Opatrny se termine le 18 février 2021. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, le docteur Opatrny recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67903

Gouvernement du Québec

## Décret 26-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'aménagement du site de la place des Canotiers

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008 et modifiée par l'entente approuvée par le décret numéro 252-2015 du 25 mars 2015, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que chaque projet de ce volet doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'aménagement du site de la place des Canotiers pour permettre le versement des fonds fédéraux de 4 135 193 \$;